



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-065

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS

971-2019-06-21-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (2 pages)	Page 3
971-2019-06-21-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (3 pages)	Page 6
971-2019-06-21-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (3 pages)	Page 10
971-2019-06-21-005 - Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (3 pages)	Page 14
971-2019-06-21-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019 (3 pages)	Page 18
971-2019-06-25-002 - Arrêté modifiant la composition de la CSA 25 juin 2019 (9 pages)	Page 22
971-2019-06-18-001 - Avis d'Appel à Projets ARS POMS PH du 18 juin 2019 pour la création de 19 places de Lits d'Accueil Médicalisés sur le territoire Centre (16 pages)	Page 32
971-2019-06-18-004 - Décision ARS POS GH du 18 juin 2019 relative à la modification de l'autorisation de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique de la Clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES (2 pages)	Page 49
971-2019-06-18-005 - Décision ARS POSC GH du 18 juin 2019 relative à l'autorisation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHUG) (2 pages)	Page 52
971-2019-06-18-003 - Décision ARS POSC GH du 18 juin 2019 relative au refus de l'autorisation d'exercer l'activité de SOINS DE SUITE ET READAPTATION Pédiatrique à la Clinique Centre Médico-Social (CMS) (2 pages)	Page 55

ARS

971-2019-06-21-006

Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois d'avril 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée
au mois d'avril 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2019 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **232 414,82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **232 414,82 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 232 414.82 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 JUIN 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2019-06-21-004

Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois d'avril 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

.VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 799 423.74 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 462 526.69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 162 136.19 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 162 136.19 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 300 390.50 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 300 201.72 € de l'exercice courant et 188.78 € au titre de l'exercice précédent,

- **285 588.91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 285 588.91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **35 313.36 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 35 323.36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **12 494.44 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 12 494.44 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 12 494.44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **3 500.34 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 016.82 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 3 016.82 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 483.52 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 479.86 € pour l'exercice courant et 3.66 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

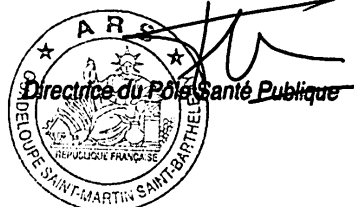
ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 JUIN 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2019-06-21-003

Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois d'avril 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/I

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019

N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **953 113.68 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **885 130.07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 796 557.21 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 796 557.21 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 88 572.86 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 88 572.86 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 460.68 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 616.89 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **27 458.25 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 27 458.25 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 27 458.25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **30 443.48 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 30 443.48 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **4.31 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 4.31 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 21 JUIN 2019

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADĂMĂNTIS



ARS

971-2019-06-21-005

Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **304 694.90 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **286 177.76 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **18 517.14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 615.49 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 1 615.49 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 16 901.65 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 16 901.65 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)

- 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,


ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 JUIN 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS
Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2019-06-21-002

Arrêté ARS POSC FIN du 21 juin 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2019

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 341 704.11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 312 984.15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 971 550.75 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 607 572.17 € au titre de l'exercice courant et 363 978.58 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 341 433.40 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 335 307.73€ au titre de l'exercice courant et 6 125.67 € au titre de l'exercice précédent,
- **549 988.24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 549 178.10 € au titre de l'exercice courant et 810.14 € au titre de l'exercice précédent,
- **77 749.12 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 77 749.12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 842.32 €** au titre des produits et prestations, dont 4 842.32 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **88 873.74 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 87 350.08 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 72 166.27 € au titre de l'exercice courant et 15 183.81 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 1 523.66 €, pour les médicaments dont 1 523.66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **136 865.74 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 122 182.75 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 62 650.18 € au titre de l'exercice courant et 59 532.57 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 14 682.99 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 14 682.99 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 077.27 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o **571.11 €** pour les restes à charge estimés (RAC) dont 571.11 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 4 506.16 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 4 487.60 € au titre de l'exercice courant et 18.56 € l'exercice précédent

- **165 323.53 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 165 323.53 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 165 323.53 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 21 JUIN 2019

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2019-06-25-002

Arrêté modifiant la composition de la CSA 25 juin 2019

Arrêté modifiant la composition de la CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2019-06- - / CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

o) Unions Régionales des Professionnels de Santé

- Titulaire : M. Jean-Charles DUBIEN, URPS Kinésithérapeutes
- Suppléant : M. Jean-Philippe HALLEY, URPS Pédiatres-Podologues

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 JUIN 2019


La Directrice Générale

Valérie DENUX

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectives territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial Saint-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère Vice Présidente Conseil Territorial Saint-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CANBT
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Rivière du Levant
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddy	Communauté Communes Marie Galante
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CANGT
	f) Communes	Titulaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
Suppléant		Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
Titulaire		M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort	
Suppléant		Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg	
Titulaire		Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau	
Suppléant		Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule	

2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
		b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire
	Suppléant		M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Titulaire					
	Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une interviennent dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
Suppléant						
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant				
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle	
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire				
		Suppléant				

4 - Partenaires sociaux	e) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carolle	FSAS-CGTG	
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO SANTE	
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO SANTE	
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO SANTE	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe	
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME
	Suppléant		M.	RENE	Anthony	CPME	
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales - Région Guadeloupe)	
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant		Mme	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	Titulaire						
	Suppléant		Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FDSEA	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BELAYE	Matkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire				Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant				Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire				
			Suppléant				
			Titulaire				
Suppléant							
b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delille	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire					
		Suppléant					
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin - Conseiller Technique - Rectorat
		Suppléant	Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin - LPO Ducharmoy - Saint-Claude
		Suppléant	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique - Rectorat
		Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière Collège Général de Gaulle - Le Moule
		Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Sainte-Anne
	b) Santé au travail	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Départemental
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire				
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC
		Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Trésorier de l'ORSAG
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Président du Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
	g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTEL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)
		Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)
		Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)
	h) Saint-Martin	Titulaire				
		Suppléant				

7 - Représentants des offrours des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU	
		Suppléant					
		Titulaire					
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau	
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
		Suppléant					
		Titulaire					
		Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Eaux-Clares	
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines	
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléant					
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire					
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)	
		Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)	
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérologique du Raizet (FNEHAD)	
	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
		Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - ADSEA	
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)	
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA	
	f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
		Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
		Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
		Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
		Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
		Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age	
		Titulaire	M.	TOLY	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gérologique du Raizet	
		Suppléant					
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul	
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul	
		Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul	
	h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire					
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin	

25/06/2019

i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	Secrétaire bureau URPS Chirurgiens-Dentistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire				
	Suppléant				
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme

Membres Voix Consultative			Préfete déléguée de St Barthélemy, St Martin
			Président du Conseil Economique et Social
			Recteur de l'académie de Guadeloupe
			Direction des Affaires Culturelles
			Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
			Direction de la Mer
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
			Direction Régionale des Finances Publiques
			DGARS
			Président RSI Antilles Guyane

ARS

971-2019-06-18-001

Avis d'Appel à Projets ARS POMS PH du 18 juin 2019
pour la création de 19 places de Lits d'Accueil Médicalisés
sur le territoire Centre

AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-

**pour la création de 19 places de
LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)
sur le territoire Centre.**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 19 places de LAM (Lits d'Accueil Médicalisés) sur le territoire Centre de la Guadeloupe.

Cette catégorie de structure relève de l'article D.312-176-3. du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit sa situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures

L'arrêté n° ARS/POMS/PDS-PA/971-2019-05-23-005 du 23 mai 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy pour l'année 2019 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MADAME LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (**paragraphe 5 de l'annexe 1**) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS, qui sera ultérieurement mise en place par une décision, procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-AAP-ESMS@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP LAM-2019**

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LAM/2019/centre - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre Médico - sociale
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.

18 JUIN 2019



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

de l'avis d'appel à projets

N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-

**pour la création de 19 places de
LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)
sur le territoire Centre.**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le 6 juillet 2004, le comité interministériel de lutte contre l'exclusion décidait de «Développer les possibilités de dispenser des soins aux personnes sans domicile fixe» et proposait de créer une nouvelle structure d'accueil de ces publics. Ainsi en 2005 les «Lits Halte Soins Santé» (LHSS) ont été créés.

Dès leur création, une étude relevait que si ces nouvelles structures répondaient bien à un besoin sanitaire et social, près de 35 à 40 % des lits étaient occupés de façon chronique par une population extrêmement marginale atteinte de pathologies chroniques de pronostic sombre (Korsakov, Alzheimer, schizophrénie, psychose, cancers évolués....) prise en charge par aucune autre structure du fait de leur jeune âge et/ou de leur désocialisation.

Or les LHSS ne sont ni prévus, ni financés pour prendre en charge un tel public : en principe la durée prévisionnelle de séjour est de deux mois pour des pathologies ponctuelles en relais à une hospitalisation.

C'est pour prendre en charge ce public et en complémentarité des LHSS, qu'ont été créés en 2009 à titre expérimental les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

En tant que dispositif pilote, 45 places de LAM ont fait l'objet d'une expérimentation réalisée dans 3 régions et sur une période de 3 ans.

Le bilan de l'évaluation, réalisé en 2012, a confirmé l'intérêt de la prise en charge offerte par ce dispositif, et ce en complément de l'offre médico-sociale existante, en particulier celle apportée par les Lits Halte Soins santé (LHSS).

Afin de compléter l'offre médico-sociale sur le territoire Centre de la Guadeloupe, l'ARS lance cet appel à projets visant à créer ces 19 Lits d'Accueil Médicalisés.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet médico-social sont codifiées aux articles L 313-1-1, R 313-1 et suivants, D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3-Cadre spécifique pour les LAM

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LAM :

- Les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du CASF ;
- L'article L 314-8 du CASF ;
- Les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF ;
- L'article R 174-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
-

4- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

4-1 Missions des LAM :

Les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures médico-sociales.

Les missions des LAM sont définies par les articles D312-176-3 et D312-176-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les LAM accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Elles ont pour missions :

- De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

4-2 Organisation administrative et financière :

Les structures "lits d'accueil médicalisés" sont gérées par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Une même personne morale peut gérer plusieurs structures "lits d'accueil médicalisés" implantées sur différents sites.

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LAM disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

4-3 Implantation et capacité :

Les LAM devront être implantés sur le territoire Centre précisément soit à Pointe-à-Pitre, ou aux Abymes, ou à Baie-Mahault, ou au Gosier. Ils pourront être adossés à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), ou Lits Halte Soins Santé (LHSS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble du territoire Centre. La capacité de la structure sera de 19 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

5- CONTENU ATTENDU DU PROJET

5-1 Admission et régulation :

5-1-1 Public accueilli :

Toutes personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit sa situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

5-1-2 Admission :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure.

Le refus d'admission prononcé par le directeur doit être motivé.

5-1-3 Séjour :

La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

5-1-4 Modalités de sortie :

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits.

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge après la sortie.

5-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » :

5-2-1 Soins médicaux :

Le médecin responsable de la structure établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins, des traitements et s'assure de leur continuité.

Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement.

Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci.

Dans le cas contraire, les modalités de coordination et d'information entre le médecin de la structure et le médecin traitant devront être explicitées.

En cas d'urgence, il fait appel au 15

5-2-2 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants diplômés. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

Une présence infirmière est requise 24/24.

5-2-3 : Soins Spécialisés:

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

Les équipes mobiles de psychiatrie et les équipes mobiles de soins palliatifs peuvent être sollicitées selon les besoins.

5-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les LAM, conformément à l'article L 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des "lits d'accueil médicalisé", et délivrées par un pharmacien d'officine.

Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

5-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Il doit également s'attacher à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

5-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où seraient éventuellement adossés les LAM.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

5-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 4^{ème} trimestre 2019.

5-6 Eléments financiers :

5-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 19 LAM, soit une dotation globale annuelle de **1 415 905,08 €**, basée sur un forfait de **204,168 € par jour et par lit (204 168 € x 19 lits x 365 jours de fonctionnement)**.

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

5-6-2 Ressources humaines :

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

La direction des structures " lits d'accueil médicalisés" organise la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Le nombre des personnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LAM.

CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

de l'avis d'appel à projets

N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-

**pour la création de 19 places de
LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)
sur le territoire Centre.**

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et éventuelle intégration au sein d'une structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6		
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sanitaire	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en œuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

LISTE DES DOCUMENTS
A FOURNIR PAR LE
CANDIDAT.
(Article R 313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-

pour la création de 19 places de
LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)
sur le territoire Centre.

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III de CASF ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux éléments exigés par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu attendu est dans le cahier des charges (**paragraphe 5 de l'annexe 1**).

ARS

971-2019-06-18-004

Décision ARS POS GH du 18 juin 2019 relative à la
modification de l'autorisation de traitement de
l'Insuffisance Rénale Chronique de la Clinique LES
NOUVELLES EAUX VIVES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et L6122-4 ; R 6122-32-2 et R.6123-121 ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement allant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt ;

Vu le dossier d'autorisation déposé en date du 28 décembre 2018 visant à obtenir l'autorisation de :

- Implanter une unité de dialyse médicalisée de 8 postes à Pointe-Noire ;
- Développer la modalité d'autodialyse assistée sur le site de Basse-Terre et sur le site de Pointe-Noire ;
- Développer la modalité d'unité saisonnière sur le site de Basse-Terre et sur le site de Pointe-Noire.

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que tout changement d'implantation d'un établissement de santé doit se corréliser avec l'existence d'un objectif quantifié relatif à une activité de soins du schéma de santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) publié ne prévoit pas de nouvelle implantation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le territoire de Guadeloupe ;

Considérant que seules les demandes sur le site de Basse-Terre répondent aux besoins de santé de la population tels que prévus aux SRS et sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma car les activités développées ne sont que des modalités supplémentaires de l'autorisation existante ;

Considérant que seules les demandes sur le site de Basse-Terre répondent aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

DECIDE :

Article 1- l'autorisation de pratiquer le traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'unité de dialyse assistée et celle d'unité saisonnière sur le site de Basse-Terre, sis Rue Toussaint Louverture à Basse-Terre (97100) **est accordée** à la Clinique les Nouvelles-Eaux-Vives.

Article 2- l'autorisation de pratiquer le traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités d'unité de dialyse assistée, d'unité saisonnière et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Pointe-Noire **est rejetée**.

Article 3- Cette autorisation, d'une durée de 7 ans, prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de commencement des activités ; déclaration dans laquelle le titulaire s'engage au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 5- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 JUIN 2019

La directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-18-005

Décision ARS POSC GH du 18 juin 2019 relative à
l'autorisation de l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du
Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe
(CHUG)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et L6122-4 ; R 6122-32-2 et R.6123-121 ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement allant du 15 octobre au 15 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt ;

Vu la demande du CHUG sollicitant le renouvellement de son autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type I et les actes de type III, déposée le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 avril 2019 ;

Considérant la convention de partenariat du 14 décembre 2018 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie entre le Centre Hospitalier de la Basse-Terre et le Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, prémices à la construction de la filière cardiologie préconisée par le SRS ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

DECIDE :

Article 1- L'autorisation de pratiquer une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes de type I et les actes de type III au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe est **accordée**.

Article 2- L'autorisation est astreinte au respect des seuils d'activités, tel que défini à l'article R6123-133 du CSP.

Article 3- Cette autorisation est soumise à conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique. Il **appartiendra au CHUG, afin d'assurer une plus grande sécurité et accessibilité aux soins, d'exercer son activité dans le respect de la convention de partenariat du 14 décembre 2018.**

Article 4- - Cette autorisation, d'une durée de 7 ans, prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de commencement d'activité ; **déclaration dans laquelle le titulaire s'engage au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.**

Article 5- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 6- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 JUN 2019

La directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-18-003

**Décision ARS POSC GH du 18 juin 2019 relative au refus
de l'autorisation d'exercer l'activité de SOINS DE SUITE
ET READAPTATION Pédiatrique à la Clinique Centre
Médico-Social (CMS)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et L6122-4 ; R 6122-32-2 et R.6123-121 ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement allant du 15 octobre au 15 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt ;

Vu la demande de la clinique CMS, reçue le 28/12/2018, demandant l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) polyvalent pour la prise en charge des enfants et/ou adolescents sous forme d'hospitalisation de jour à Beausoleil, Baie-Mahault, à Circonvallation sis Allée des Lauriers, Basse-Terre et sous forme d'hospitalisation complète à Saint-Claude, futur lieu d'implantation de la clinique CMS ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (BQOS), article D. 6121-6, sont exprimés en nombre d'implantations par territoire de santé pour chaque activité de soins définie au R. 6122-25 du CSP ;

Considérant que tout changement d'adresse d'un établissement suppose une nouvelle implantation sur un territoire de santé et a un impact sur le BQOS, reflet de la répartition géographique de l'offre de soins ;

Considérant que le BQOS du SRS ne fait pas apparaître de besoin nouveau en termes d'implantation de SSR non spécialisés sur le territoire de santé Guadeloupe ;

Considérant, dès lors, que la demande n'est pas compatibles avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Considérant que la prise en charge des enfants et adolescents n'est qu'une modalité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisé et que le BQOS émet un besoin pour le développement de cette modalité uniquement dans le cadre de structures bénéficiant déjà d'une autorisation SSR non spécialisés sur le territoire Guadeloupe.

Considérant que la clinique CMS est autorisée, par décision du 19/12/2014, à pratiquer une activité de SSR non spécialisés uniquement sur le site de Basse-Terre sis, 64 rue du Docteur Pitat ;

Considérant que les demandes d'implantation sur les sites de Baie-Mahault, Basse-Terre et Saint-Claude ne sont pas compatibles avec les engagements liés à l'autorisation SSR de la clinique.

DECIDE :

Article 1- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suites et réadaptation pour la modalité pédiatrique en Hospitalisation complète et hospitalisation partielle de jour de la Clinique Centre Médico-Social est **rejetée**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 JUIN 2019

La directrice Générale



Valérie DENUX